

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****Communauté de communes Ambert Livradois Forez****DECISION n° 2026-014****Modification de la régie de recettes et d'avances n° 872 « Gens du voyage »**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 21 juillet 2020 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer des régies intercommunales en application de l'article L. 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté en date du 02 janvier 2017 instituant une régie de recettes et d'avances « Gens du voyage » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 février 2026 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 25 février 2026,

M. le Président de la Communauté de communes

DECIDE

Article 1 : que l'arrêté du 2 janvier 2017 est abrogé à compter du caractère exécutoire de la présente décision ;

Article 2 : La régie « GENS DU VOYAGE » est une régie de recettes et d'avances.

Article 3 : Cette régie est installée à l'aire d'accueil des Gens du voyage - 63600 AMBERT.

Article 4 : La régie fonctionne toute l'année.

Article 5 : La régie encaisse les produits suivants :

- Sommes payées par les familles fréquentant l'aire.

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèque bancaire pour un montant inférieur à 1000€. Pour un montant supérieur à 1000€ chèque de banque ou chèque certifié,
- Virement bancaire.



Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000€.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 100€ est mis à disposition du régisseur.

Article 9 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Restitution des cautions,
- Remboursement des redevances d'occupation,
- Rachat des unités non soldées sur les caties de prépaiement.

Article 10 : Les dépenses désignées à l'article 9 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Virement bancaire,
- Numéraire.

Article 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500€.

Article 12 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la DDFIP du Puy-de-Dôme.

Article 13 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 14 : Le régisseur est tenu de verser au receveur de la Communauté de Communes le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 15 : Le régisseur verse auprès du receveur de la Communauté de Communes la totalité des pièces justificatives de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 16 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 17 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 18 : Le Directeur Général des services de la CCALF et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 19 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ou veli à cet effet. Un extrait sera publié sur le site internet de la Communauté de communes. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète.



Fait à AMBERT, le 25 février 2026

Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.